



# MAIRIE DE HOUX (Eure et Loir)

Procès-Verbal du conseil municipal  
du **13/06/2022**

L'an 2022 et le 13 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de BRIAR Victor Franck Maire

M. BRIAR Victor Franck, Maire, Mmes : BERNARD Evelyne, TALON Anna-Maria, TORCHON Elodie, MM : BINOIS Cyril, LAPEYRONIE Bernard, ROGER Philippe, ROUFFORT Patrick  
Absent(s) : Mme GUILY Muriel, MM : CHIBOIS Hervé, DELRIEUX Benoît, FOUQUET Jean-Luc, MARTAUD Philippe, PERROTIN Morgan

Invitée : Mme LOPES Thérèse

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- En exercice : 8

Date de la convocation : 03/06/2022

Date d'affichage : 03/06/2022

Secrétaire de séance : Mme TALON Anna-Maria

<b>RENOUVELLEMENT DU BAIL LOGEMENT 10 RUE DE LA MAIRIE réf : 2022_026</b>
---

Le Maire

Vu qu'aucune demande de logement de fonction attribué aux instituteurs n'a été formulée ;

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer un bail précaire et de signer une convention pour la location d'un logement communal de l'école sis 10 rue de la Mairie du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De renouveler le bail précaire et de signer une convention concernant le logement de l'école conclue entre la mairie de Houx et Madame LESEC Murielle et Monsieur JUNOT Jean-François et ceci à compter du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.
- De fixer, le loyer à 465.03 € et 85.10 € de charges fixes. L'augmentation du loyer se fera suivant l'indice de référence des loyers connu au 1er octobre de chaque année. La taxe d'ordure ménagère au coût réel. Forfait d'eau et rejet assainissement 60 M<sup>2</sup>

Une convention sera signée par les deux parties et jointe en annexe

Conseil municipal du 13 juin 2022

Décide de donner tout pouvoir afin de signer toutes les pièces afférentes à cette location

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

<b>TARIFS REPAS DU 14 JUILLET</b> réf : 2022_027
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de fixer des tarifs pour le repas du 14 Juillet et propose une tarification spéciale pour les nouveaux arrivants sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs comme suit :

- Tarif : 7.00 €
- Tarif spécial nouveaux arrivants : 5.00 €

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

<b>SUPPRESSIONS ET CRÉATION DE POSTES</b> réf : 2022_028 à 2022_033
---

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de la situation et des effectifs, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022, qui a émis des avis favorables en date du 20 juin 2022.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCÉPTE** la suppression des postes :
  - Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à 18h59.
  - Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35h00
  - Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à 18h59.
  - Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
  - Adjoint d'animation à 24h30
  - Adjoint technique à 23h17

**ACCEPTE** la création du poste  
-Adjoint technique à 16h81

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

<b>ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57</b> réf : 2022_034
---

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRé) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional. Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes. L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14. Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues. Les collectivités de moins de 3 500 habitants vont bénéficier d'un plan de comptes abrégé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de cette simplification, il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Suivant l'avis favorable du comptable public sur l'adoption de la nomenclature M57.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022.

**DÉCIDE**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2023.

A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 1(Philippe ROGER))

## **VENTE TERRAIN RUE DU VAL DE VOISE**

Il a été dit que la vente sera faite début 2023 lorsque le PLU sera validé.

## **MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE réf : 2022\_035**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Houx afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par publication papier à la Mairie ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal

**DECIDE :**

**D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

A la majorité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 2(Philippe ROGER et Cyril BINOIS))

Questions diverses :

Date du Prochain conseil le 08/07

Séance est levée à 20h10

Le secrétaire de séance

Le Maire